



*Nul ne sort de Suresnes qui
souvent n'y revient*

SURESNES EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2025

Le Conseil Municipal de la commune de Suresnes, légalement convoqué s'est réuni à la Salle des fêtes à 19h00, sous la présidence de M. Guillaume BOUDY, Maire de Suresnes.

Le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 43.

Etaient présents :

- Adjoints -

Mme Muriel RICHARD, M. Fabrice BULTEAU, Mme Isabelle DE CRECY, M. Vianney RASKIN, Mme Nassera HAMZA, M. Yoann LAMARQUE, Mme Florence DE SEPTENVILLE, M. Alexandre BURTIN-LUCIOTTO, Mme Elodie REBER, Mme Sandrine DU MESNIL, M. Louis-Michel BONNE, M. Bruno JACON, Mme Cécile GUILLOU, M. Stéphane PERRIN-BIDAN

- Conseillers municipaux -

Mme Sophie DE LAMOTTE, Mme Valérie BARBOILLE, M. Jean-Marc LEMBERT, M. Frédéric VOLE, Mme Perrine COUPRY, M. Antoine KARAM, Mme Véronique RONDOT, Mme Marie LE LAN, M. François PETER, Mme Anaïs DELBURG, M. Valéry BARNY, M. Xavier IACOVELLI, M. Nicola D'ASTA, Mme Katya VERIN-SATABIN, M. Yohann CORVIS, Mme Julie TESTUD, Mme Béatrice DE LAVALETTE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

- Adjoints -

Mme Frédérique LAINE à Mme Muriel RICHARD, M. Jean PREVOST à Mme Cécile GUILLOU

- Conseillers municipaux -

Mme Isabelle FLORENNES à M. Guillaume BOUDY, M. Yves LAURENT à M. Yoann LAMARQUE, M. Thierry PORTAL à Mme Sophie DE LAMOTTE, Mme Evelyne CHAMBALOUX à M. Nicola D'ASTA, M. Amirouche LAIDI à Mme Béatrice DE LAVALETTE

Absents non-représentés :

- Adjoints -

- Conseillers municipaux -

Mme Olfa COUSSEAU, M. Kevin BLANCHARD, M. Abraham ABITBOL, M. Loïc DEGNY

Secrétaire :

M. Fabrice BULTEAU

« Le Maire de Suresnes certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la mairie, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Delib2025-055

Modification du règlement de voirie communale – Création d'une annexe relative à la valeur d'un arbre et à sa facturation

- Conseil Municipal du 25 septembre 2025 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.141-11 et R.141-14,

Vu le règlement de voirie de la commune de Suresnes adopté par délibération n°2022-106 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022,

Vu le Chapitre IX – Dispositions finales, article 2 du règlement de voirie, prévoyant que les dispositions du règlement peuvent être complétées et/ou modifiées par voie de délibération du Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'évaluation financière des arbres implantés sur le domaine public routier communal, notamment en cas de dégradation ou de suppression non autorisée,

Considérant que cette évaluation est essentielle pour garantir la préservation du patrimoine arboré de la commune et assurer une juste compensation en cas d'atteinte à ce patrimoine,

Vu le budget municipal,

Sur rapport de Monsieur Stéphane PERRIN-BIDAN, Adjoint au Maire,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A L'UNANIMITE

Nombre de pour : 39

Nombre de contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Nombre de ne prend pas part au vote : 0

Nombre de pouvoirs : 7

Des membres présents ou représentés,

Décide,

- Article 1 -** D'approuver la création de l'Annexe 6 au règlement de voirie communal, intitulée : « Référentiel de valorisation des arbres du domaine public ».
- Article 2 -** De valider l'intégration de cette annexe au règlement de voirie en vigueur, conformément aux dispositions de son Chapitre IX – Article 2.
- Article 3 -** D'autoriser le Maire à mettre en œuvre les dispositions de cette annexe, notamment en matière de constatation des dommages, d'évaluation financière et de facturation aux tiers responsables.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Le 4 octobre 2025

Le Maire de Suresnes certifie conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales que le présent acte a été reçu par le représentant de l'État
le 6 octobre 2025
et publié/affiché le 6 octobre 2025
Pour le Maire et par délégation,
la Responsable de la Gestion des Instances
Catherine MAGDELAINE



Guillaume BOUDY
Maire de Suresnes

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de réception en préfecture.

Accuse de réception en préfecture
1033210200780202509250150
Delib2025-055-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Référentiel de valorisation des arbres du domaine public

La ville de Suresnes considère les arbres comme un patrimoine vivant à haute valeur environnementale et non comme du simple mobilier urbain. Toute atteinte au végétal fera l'objet d'une facturation et si besoin d'une replantation aux frais du contrevenant.

Barème de la valeur des arbres.

La valeur de l'arbre sera calculée sur trois critères qui détermineront trois indices intégrés à la formule de calcul ci-dessous :

$$\text{IV x IS x IC} = \text{Valeur de l'arbre}$$

Indice IV :

Représente la valeur du prix de vente au catalogue du pépiniériste titulaire du marché de la ville de Suresnes au moment de la constatation des dommages subis par l'arbre ou de la demande d'abattage.

Indice IS :

Représente l'état sanitaire général du sujet déterminé par les représentants de la ville de Suresnes. Sous contestation de n'importe quelle partie une analyse phytosanitaire pourra être faite par le titulaire du marché de la commune aux frais du demandeur.

Les indices sont déterminés comme décrit ci-dessous :

Sujet sans préoccupation sanitaire	indice 5
Sujet ayant des agents pathogènes n'altérant pas la vigueur de l'arbre	Indice de 4
Sujet ayant des agents pathogènes altérant la vigueur de l'arbre	Indice de 3
Sujet en dépérissement	Indice de 2
Sujet mort	Indice de 1

Indice IC :

Représente les catégories de la circonférence de l'arbre à 1.20 mètre du collet. Plus la circonférence augmente plus l'indice augmentera.

Tronc de circonférence ou emprise cépée de 10 cm à 30 cm	Indice de 1
Tronc de circonférence ou emprise cépée de 31cm à 50 cm	Indice de 5
Tronc de circonférence ou emprise cépée de 51 cm à 100 cm	Indice de 8
Tronc de circonférence ou emprise cépée de 101 cm à 200 cm	Indice de 20

Tronc de circonférence ou emprise cépée de 201 cm à 250 cm	Indice de 25
Tronc de circonférence ou emprise cépée de 251 cm à 300 cm	Indice de 40
Tronc de circonférence ou emprise cépée de 301 cm à plus	Indice de 50

Tarification des dommages sur un arbre

La tarification des dommages occasionnés aux sujets s'appliquera comme détaillé ci-dessous :

La flèche de l'arbre est endommagée	100% de l'estimation
L'écorce du tronc est endommagée	80% de l'estimation
Une branche au diamètre supérieur à 10 cm est endommagée	60 % de l'estimation
Plusieurs branches aux diamètres supérieurs à 10 cm sont endommagées	80 % de l'estimation
Une branche au diamètre inférieur à 10 cm est endommagée	30 % de l'estimation
Plusieurs branches aux diamètres inférieurs à 10 cm sont endommagées	50 % de l'estimation
Une charge est posée sur terre dans l'emprise du houppier	50 % de l'estimation
Le collet de l'arbre est enterré	50 % de l'estimation
La zone sur 2 mètres de rayon autour du tronc n'est pas protégée par un platelage en bois durant des travaux	80% de l'estimation